

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la société ALDI Marché
pour son installation située à Cavaillon (84300)**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse ,Monsieur Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 décembre 2012 et 8 novembre 2019 autorisant la société ALDI Marché sise Allée des Cabedans BP 2 à Cavaillon (84 300) à exploiter ses installations situées à la même adresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 23 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), transmis par courrier du 24 mars 2022 à la société ALDI Marché, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la plainte du collectif des habitants du Puits des Gavottes en date du 15 novembre 2020 pour des émissions de bruits dans l'environnement en provenance de la société ALDI Marché sise Allée des Cabedans BP 2 à Cavaillon (84 300) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du mardi 22 février 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997 et notamment de son article 3 "Émissions sonores" :
Les émergences admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés 5 dB(A) et les émergences admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB(A), sont non-conformes aux points de mesures 1 et 3

au regard du rapport de mesure de bruit dans l'environnement en date du 22/06/2021 présenté par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé notamment pour l'article 3 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du mardi 22 février 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment de son ANNEXE II point 15 qui renvoie à la section III « Protection contre la foudre » de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment de son article 21 alinéa 6 :

Au regard des réserves présentées dans le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre en date du 05 juillet 2021, l'exploitant n'a pas effectué une remise en état de son installation de protection dans le délai de un mois prévu, et la remise en état n'est pas effective au jour de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé notamment pour l'article 21 alinéa 6 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALDI Marché de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1 :

La société ALDI Marché, située Allée des Cabedans BP 2 sur la commune de Cavaillon (84 300), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse sur les parcelles section AP n° 20, 428, 430, 432, 441, 434, 447, 452, 456, 457, 459, 482, 484, 487, 488, de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Article 3 « Les émergences admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés 5 dB(A) et les émergences admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB(A), aux points de mesures 1 et 3 au regard du rapport de mesure de bruit dans l'environnement en date du 22 juin 2021 ». dans un délai de 6 mois.

Une fois les solutions techniques de réduction de bruits dans l'environnement mises en place, l'exploitant fait effectuer une nouvelle mesure par un organisme agréé et en transmet une copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société ALDI Marché, située Allée des Cabedans BP 2 sur la commune de Cavaillon (84 300), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse sur les parcelles section AP n° 20, 428, 430, 432, 441, 434, 447, 452, 456, 457, 459, 482, 484, 487, 488, de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Section III article 21 alinéa 6. "Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois ". dans un délai de 1 mois.

Une fois les réparations effectuées, l'exploitant doit faire contrôler les installations de protections contre la foudre par un organisme agréé et en transmet une copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de Cavaillon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par la DDPP.

Avignon, le 03/05/2022

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
signé : Christian GUYARD